

Arrêt

n° 249 190 du 16 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 24 novembre 2012. Elle s'est déclarée réfugiée le 27 novembre 2012. Sa procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus technique prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 11 mars 2014, la partie requérante n'ayant pas répondu à une convocation de cette instance.

En date du 24 février 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 136 772 du 22 janvier 2015 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier du 22 octobre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle bénéficie d'un ancrage local durable ; elle a la volonté de s'intégrer dans la communauté belge. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque la présence de ses frères, en séjour légal sur le territoire, avec lesquels elle cohabite et mène une vie de famille. A cet effet, elle joint une composition de ménage à sa requête. Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Quant au fait que l'intéressée poursuit des études et est scolarisée en Belgique (elle apporte ses bulletins de notes), notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Par ailleurs, l'intéressée est d'une part majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. D'autre part, elle a elle-même continué à s'inscrire aux études, sachant qu'elle n'était admise au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de sa demande d'asile. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons pour le surplus qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut. En effet, la Somalie est en situation de conflit armé, et l'intéressée risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Afin d'appuyer ses dires, l'intéressée mentionne des extraits des «guidelines du

UNHCR » du 15.05.2010 et de Janvier 2014 concernant la Somalie, l'avis aux voyageurs du Ministère des Affaires étrangères ainsi que des rapports d'Amnesty International. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'elle dit craindre. Par ailleurs, les documents apportés par la requérante afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit de la requérante. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons également que la nationalité de la requérante a été examinée par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressée or, les autorités compétentes ont remis en doute sa nationalité et le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont tous deux clôturé ses demandes d'asile par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Dès lors, sa nationalité n'étant pas avérée, l'intéressé ne prouve pas qu'elle serait en danger en cas de retour dans son pays d'origine. Notons également que l'Ambassade belge en charge des ressortissants de Somalie se situe à Nairobi. Dès lors, la requérante ne doit donc pas retourner en Somalie mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Kenya. Le choix de retourner ou non en Somalie appartient donc uniquement à la requérante puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Enfin, la requérante affirme être dans une situation humanitaire urgente et indique que tout refus de séjour la met dans une situation de précarité forcée. Cependant, rappelons que, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour ceux qui aspirent au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont 2^e séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10.07.2014, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 06.02.2015. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation

« - des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH) ;

- des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de motivation adéquate, un principe général de prudence, de l'obligation prendre en considération tous les éléments du dossier et en un devoir de soin et de minutie ».

Elle fait notamment valoir ce qui suit dans une articulation de ce moyen :

« 6. La partie adverse semble, à demi-mot, contester la nationalité somalienne en se référant aux décisions intervenues dans le cadre de la procédure d'asile de la requérante.

Si ces décisions peuvent assurément constituer un élément sur lequel la partie adverse est en droit de se fonder cela ne la dispense pas de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des autres éléments joints à la demande par la partie adverse.

Ainsi la partie adverse avait, à l'appui de sa nationalité somalienne, déposé son passeport somalien ainsi que le titre de séjour de ses deux frères dont la nationalité somalienne n'est pas contestée par la partie adverse. Elle avait également invoqué la nationalité somalienne de son père décédé qui avait obtenu, en tant que somalien, un titre de séjour en Belgique.

La partie adverse ne semble pas avoir pris ces éléments en considération pour se positionner quant à la nationalité de la partie requérante, cela en violation du principe de bonne administration qui l'oblige à prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

7. Par ailleurs, la motivation de la partie adverse est ambiguë et contradictoire quant à la nationalité de la partie requérante. Celle-ci est contestée à demi-mot et uniquement en référence aux décisions intervenues dans le cadre de la procédure d'asile. La décision attaquée ne permet de plus pas de comprendre si la partie adverse se rallie à la contestation de la nationalité de la partie requérante formulée par les instances d'asile ou si pour l'examen de la demande de séjour elle considère la nationalité somalienne de la requérante pour établie. Ce faisant la partie adverse jette le trouble sur le contenu et la portée de sa décision.

Une éventuelle contestation de la nationalité somalienne de la partie requérante est contradictoire avec le reste de la motivation de la décision attaquée dans laquelle la partie adverse examine la demande de séjour au regard de la situation somalienne. Il n'est pas compréhensible que la partie requérante soutienne à la fois que rien n'empêche la requérante de rentrer dans son pays d'origine, la Somalie, que de plus en tant que somalienne elle peut se contenter d'introduire sa demande de séjour depuis le Kenya et en même temps soutenir qu'elle n'est pas somalienne.

La requérante se voit obligée dans le cadre de ce recours, d'envisager une première hypothèse, selon laquelle la partie adverse estime qu'un retour en Somalie n'est pas contraire à l'article 3 de la CEDH si la décision attaquée devait être comprise en ce sens, et une deuxième hypothèse selon laquelle la partie adverse estime que la requérante ne dispose pas de la nationalité somalienne si la décision attaquée devait être comprise en ce sens.

Le fait que la requérante soit obligée, dans le présent recours d'envisager de manière alternative différentes hypothèses de compréhension de la décision attaquée est révélateur d'un défaut de motivation. En effet, l'objectif de l'obligation de motivation — que le destinataire comprenne les motifs de la décision afin de pouvoir exercer utilement les voies de recours ouvertes contre cette décision — n'est manifestement pas rencontré lorsque le destinataire n'est pas en mesure de comprendre si le refus est fondé sur une analyse de la situation sécuritaire et humanitaire en Somalie ou sur une contestation de la nationalité somalienne.

Il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif, poursuit l'objectif présenter son moyen de manière alternative montre clairement que la motivation ne permet pas de comprendre les motifs du refus ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, il importe de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle encore que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas ni de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, ni de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, qui se déclare de nationalité somalienne, a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, à titre de circonstances exceptionnelles, la situation sécuritaire de son pays d'origine en proie à un conflit armé depuis des années, arguant qu'en raison de cette situation, la requérante risque d'être victime d'une violence aveugle, contraire à l'article 3 de la CEDH.

Sur ce point, le Conseil observe que dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a estimé en premier lieu que la partie requérante n'individualisait pas sa situation au regard de la généralité des éléments produits relatifs à la situation sécuritaire en Somalie et qu'en tout état de cause le poste diplomatique compétent pour l'introduction des demandes de visa des Somaliens se trouve à Nairobi au Kenya.

Ensuite, la partie défenderesse a également relevé que la nationalité somalienne de la requérante a été contestée par les instances d'asile et que cette « *nationalité n'étant pas avérée, l'intéressé ne prouve pas qu'elle serait en danger en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Le Conseil estime - ainsi qu'invoqué en termes de requête - qu'une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre le raisonnement ayant mené la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué.

En effet, la référence aux décisions des instances d'asile semble suggérer que la partie défenderesse conteste que la requérante bénéficie de la nationalité somalienne et rejette en bloc l'argument tenant aux craintes invoquées à l'égard de cet Etat lorsqu'elle considère que « [...]sa *nationalité n'étant pas avérée, l'intéressé ne prouve pas qu'elle serait en danger en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Or, la motivation, telle que formulée, ne permet alors pas de comprendre sur base de quelle indication propre à la requérante, la partie défenderesse a pu examiner les craintes de retour invoquées par cette dernière en cas de retour en Somalie et les a rejetées en invoquant, d'une part, le caractère généralisé des éléments avancés et, d'autre part, le fait que « *L'Ambassade belge en charge des ressortissants de Somalie se situe à Nairobi* (le Conseil souligne) ».

En d'autres termes, le Conseil ne peut qu'observer que les motifs du premier acte attaqué recèlent une ambiguïté au sujet de la détermination de la nationalité de la requérante et des conséquences que la partie défenderesse en tire quant aux craintes invoquées au regard de la situation sécuritaire de la Somalie sous l'angle des circonstances exceptionnelles.

C'est donc à bon droit que la partie requérante estime qu'une telle motivation est empreinte de contradiction puisqu'elle ne permet pas d'établir si la partie défenderesse dénie à la partie requérante la nationalité somalienne ou au contraire la lui reconnaît.

A cet égard, il convient d'observer que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait fait valoir, concernant la problématique de sa nationalité, ce qui suit : « *Bien que les instances d'asile ait émis des doutes quant à sa nationalité somalienne il convient de noter d'une part qu'il est complexe pour une personne ayant quitté son pays à l'âge de 4 ans de démontrer qu'elle en est effectivement ressortissante, et d'autre part que ses frères et sœurs sont des ressortissant somaliens. Le doute ne paraît dès lors pas justifié* ».

Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces explications et s'est contentée de se référer aux doutes émises par les instances d'asile pour considérer que « *sa nationalité n'étant pas avérée, l'intéressé ne prouve pas qu'elle serait en danger en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Or, dès lors que le lien de parenté entre la requérante et ses frères et sœurs et son père, identifiés comme ressortissants somaliens, n'est pas remis en cause, et qu'en outre la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une copie de son passeport national, dont la validité et l'authenticité ne sont pas contestées, la motivation de la partie défenderesse quant à la remise en cause de la nationalité somalienne de la requérante s'avère insuffisante.

Par conséquent, la partie défenderesse a méconnu en l'espèce son obligation de motivation formelle

Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête lesquels, même à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ladite mesure d'éloignement, attaquée, de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée (voir *supra*). En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS